



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-484

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX – REFECTION DE TOITURE 2 RUE RENÉ GOSSE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise REYES Mickaël pour la réalisation de travaux de réfection de toiture suite à des infiltrations au 2 rue Doyen René Gosse (Bd 153),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise REYES Mickaël est autorisée à effectuer des travaux de remaniement de toiture suite à des infiltrations au 2 rue Doyen René Gosse (Bd 153) angle rue Jean Jacques Rousseau, du mardi 2 septembre 2025 7h30 au vendredi 3 octobre 2025 18h00.

Article 2 :

L'entreprise REYES Mickaël est autorisée à installer un échafaudage au 2 rue Doyen René Gosse (Bd 153) et à angle rue Jean Jacques Rousseau.

Article 3 :

Les véhicules de chantier seront autorisés à stationner devant le n°3 et n°5 rue Doyen René Gosse ou à proximité des travaux.

Article 4 :

La rue Jean Jacques Rousseau sera fermée temporairement à la circulation le temps du déchargement de l'échafaudage. **La signalisation sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.**

Article 5 :

Pendant la durée du déchargement de l'échafaudage, le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé sur les 2 emplacements situés en haut de la rue Jean Jacques Rousseau.

Article 6 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (L'échafaudage devra être balisé de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

Article 7 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise REYES Mickaël.

Article 9 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux

Article 10 :

L'entreprise REYES Mickaël sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28 août 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

